



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 8 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance SA

500 rue Marcel Demonque
zone technologique Agroparc
84915 Avignon

Références : E24 - 0062

N° HELIOS : 61854

Code AIOT : 0006506576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 de la carrière de gypse à ciel ouvert exploitée par la société ETEX France Building Performance SA sur les communes de Le Pin (77181) et de Villevaudé (77410). L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance SA
- Poitou - 25 Arpents - 77181 Le Pin
- Code AIOT : 0006506576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est autorisée à exploiter la carrière de gypse située sur les communes de LE PIN et de VILLEVAUDE par l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 107 du 23 avril 2008 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 035 du 18 décembre 2008 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD77 29 du 17 mars 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 107 du 30 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Galeries souterraines	Lettre du 23/10/2023	Demande d'action corrective	1 mois
3	Glissement de terrain	Lettre du 23/10/2024	Demande d'action corrective	3 mois
4	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Lettre du 23/10/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5-1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Limitation d'accès	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008	Demande d'action corrective	4 mois
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des secteurs souterrains	Lettre du 23/10/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE de :

- renforcer, dans un délai de 1 mois, le suivi de l'évolution des fissures du carrefour Poitou 29 H en marquant la limite de leur extension à la peinture ou en posant des scellements de plâtre ;
- indiquer, dans un délai de 1 mois, les suites données à la recommandation de BG dans son rapport du 11 décembre 2023 visant à marquer la périphérie des piliers avec un trait de peinture afin d'identifier plus facilement les chutes récentes et faire le point avec BG sur la présence potentielle d'écaillles au niveau des piliers 29-M et 33-M ;
- mettre en place, dans un délai de 3 mois, une procédure décrivant les étapes de remblayage de la

carrière en se basant sur les recommandations formulées dans le rapport du 30 avril 2020 du géotechnicien BG relatif à la stabilité des futurs remblais. Cette procédure précisera notamment le dimensionnement des gradins des remblais (pente, hauteur des gradins, largeur des risbermes), l'interdiction de placer des argiles vertes en pied de remblais, la méthode de compactage des remblais, le suivi des remblais lors de la phase des chantiers de remblayage et en dehors de ces périodes avec la mise en place d'un registre de suivi des visites des remblais, la fréquence de contrôle des remblais par un géotechnicien extérieur le cas échéant. L'exploitant devra justifier la non prise en compte de certaines recommandations formulées dans le rapport du 30 avril 2020 susmentionné ;

- évaluer, dans un délai de 3 mois, la stabilité du talus de découverte au sud de la carrière au regard du non respect de la hauteur maximale du 1^{er} gradin fixée à 5 m et de l'apparition de loupes de glissement, et proposer des actions correctives ;
- transmettre le rapport des installations électriques dans un délai maximal de 3 mois, et engager, le cas échéant, les actions correctives nécessaires pour lever les observations ;
- délimiter, dans un délai de 3 mois, les zones non exploitables par des bornes ou repères fixes, visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation. Les zones à délimiter correspondent notamment à celles mentionnées l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 :
 - la bande des 10 mètres à partir des limites du périmètre d'autorisation ;
 - la bande des 15 m le long de l'axe des canalisations enterrées de transport de gaz,
 - la bande des 30 m des massifs de fondation des supports de lignes très haute tension,
 - la bande des 50 m de l'aqueduc de la Dhuis,
 - 50 m des réservoirs de stockage d'eau potable.

Ces repères devront figurer sur le plan d'exploitation.

- régulariser, dans un délai de 4 mois, les surfaces S1, S2 et S3 soit en engageant les travaux nécessaires de remise en état, soit en déposant une demande d'autorisation environnementale modifiant la remise en état de la carrière ;
 - réparer, dans un délai maximal de 3 mois, la clôture, réaliser un contrôle a minima semestriel de la clôture et consigner ses observations dans un registre de suivi ;
 - transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, les rapports de contrôle des équipements de lutte contre un incendie des engins et installations ;
- régulariser la remise en état de la carrière soit en engageant, dans un délai de 4 mois, les travaux de remise en état final des phases d'exploitation achevées, soit en déposant une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;
- reboiser, dans un délai maximal de 6 mois, au pied du coteau à la limite ouest et au nord du périmètre de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Galeries souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 23/10/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des galeries souterraines
Prescription contrôlée :
La société ETEX devra faire vérifier, dans un délai maximal de 30 jours, par son géotechnicien BG que le remblayage partiel des piliers adjacents à la piste de roulage est suffisant et que le carrefour H a bien été sécurisé.
Constats :

Le géotechnicien BG est intervenu le 17 novembre 2023.

Dans le compte-rendu du 11 décembre 2023 de cette visite, BG indique que les quelques piliers remblayés sur 3 faces, situés le long de la piste de roulage dans l'allée 29 dans le quartier de Poitou, ne montrent pas de dégradation, chute de blocs, rétrécissement de la section dans les dernières années malgré la présence d'eau et l'absence de remblais au nord.

BG conclut que, sans évolution récente, il n'apparaît pas nécessaire de remblayer d'avantage à ce stade.

BG précise également que le carrefour H n'a pas été sécurisé (boulonnage long et treillis soudé) lors de la campagne de confortement de 2022. Il est toutefois conforté par d'anciens ancrages. Le toit de ce carrefour présente des fissures d'origine mécanique. Il n'a pas connu d'évolution notable depuis 2022. BG précise que ce carrefour fait l'objet d'un point d'attention particulier lors des inspections et pourrait nécessiter un confortement dans le futur en cas de dégradation. BG préconise de renforcer le suivi de l'évolution des fissures par exemple en marquant la limite de leur extension à la peinture ou en posant des scellements de plâtre.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ETEX devra, dans un délai de 1 mois, renforcer le suivi de l'évolution des fissures du carrefour Poitou 29 H en marquant la limite de leur extension à la peinture ou en posant des scellements de plâtre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des secteurs souterrains

Référence réglementaire : Lettre du 23/10/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des galeries souterraines

Prescription contrôlée :

La société ETEX doit transmettre, dans un délai de 30 jours, le dernier rapport de BG portant sur le contrôle de l'ensemble des galeries souterraines.

Constats :

Dans la lettre du 13 décembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport du géotechnicien BG du 11 décembre 2023 suite à la visite du 17 novembre 2023 des galeries souterraines, dans lequel figurent des recommandations.

L'exploitant a engagé des actions afin de prendre en compte ces recommandations :

- il surveille les plaques au toit potentiellement instables identifiées au niveau de la galerie d'accès à la fosse à ciel ouvert ; lorsque la dalle montrera un début de décollement au toit, une purge devra être réalisée sur 20-30 cm ;
- la purge des écailles au coin du pilier 29-V a été effectuée ; l'exploitant n'a pas réalisé la purge des piliers 29-M et 33-M car il n'a pas identifié les écailles signalées dans le rapport par BG ;

- les piliers P-Q / 30-31 ont été remblayés avec les matériaux provenant du chantier de la nouvelle ouverture vers la fosse de Poitou ;
- l'exploitant surveille les piliers en zones inondées (zone Sud-Est du quartier Poitou et allées 30 - F à J) ; les visites apparaissent dans le registre des vides souterrains ; BG précise que les piliers n'ont pas montré d'évolution dans les dernières années ;
- la galerie S est surveillée ; les visites apparaissent dans le registre ; l'exploitant a créé un nouvel accès à la fosse du quartier Poitou à partir de l'allée S ;
- l'exploitant consigne les chutes de blocs dans son registre sur les vieux vides.

BG recommande de marquer la périphérie des piliers avec un trait de peinture afin d'identifier plus facilement les chutes récentes. L'exploitant devra indiquer les suites données à cette recommandation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ETEX devra indiquer, dans un délai de 1 mois, les suites données à la recommandation de BG dans son rapport du 11 décembre 2023 visant à marquer la périphérie des piliers avec un trait de peinture afin d'identifier plus facilement les chutes récentes. Il devra également faire le point avec BG sur la présence potentielle d'écaillés au niveau des piliers 29-M et 33-M.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Glissement de terrain

Référence réglementaire : Lettre du 23/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des remblais

Prescription contrôlée :

La société ETEX devra justifier, dans un délai maximal de 30 jours, de la bonne prise en compte des recommandations formulées par le géotechnicien BG dans son rapport du 30 avril 2020 relatif à la stabilité des futurs remblais et concernant notamment la réalisation de sondages carottés avec des essais en laboratoire pour lever l'incertitude sur la stabilité actuelle du versant Nord, la mise en place d'un système de drainage de surface pour garantir le meilleur comportement des sols au niveau des versants Est et Sud, les dispositions constructives mentionnées au paragraphe 4.3.1., les moyens à mettre en œuvre lors des travaux de remblaiement des futurs matériaux (drainage, surveillance, contrôle de la compacité des gradins,...).

Constats :

Suite à l'analyse du glissement de remblais survenu le 19 novembre 2019 et de l'étude de stabilité des futurs remblais, le géotechnicien BG recommandait notamment, dans son rapport du 30 avril 2020, la réalisation de deux sondages carottés et d'essais de laboratoires pour s'assurer de la validité des hypothèses géotechniques.

L'exploitant n'a pas réalisé ces sondages.

Toutefois, le géotechnicien BG constate, dans son compte-rendu du 11 décembre 2023 de sa visite du 17 novembre 2023 que la situation a évolué avec la mise en place d'un remblai de stabilisation en pied de versé et la réalisation de nouvelles campagnes de remblayage. Suite à ces modifications, il indique qu'il paraît difficile de reconstituer la stratigraphie de la versé lors du glissement et d'y associer différents paramètres géotechniques. La réalisation des 2 sondages n'est plus pertinente.

L'exploitant explique que les eaux de ruissellement sont collectées grâce aux pentes des plateaux vers le bassin de fond de fouille. Les remblais ne sont pas drainés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le dimensionnement du compactage des remblais (épaisseur de la tranche et le nombre de passes du compacteur). Il ne réalise pas le contrôle de la compacité des gradins comme recommandé par BG dans son rapport du 30 avril 2020.

Dans sa lettre du 13 décembre 2023, la société ETEX explique réaliser un suivi régulier hebdomadaire pendant la phase de remblais et un suivi mensuel en dehors des phases de remblaiement. Toutefois, l'exploitant ne retranscrit pas par écrit les observations de terrain. Il ne dispose pas de registre du suivi des remblais. Le chef de carrière ne semblait pas informé de la fréquence mensuelle du contrôle des remblais de la fosse.

Pour s'assurer de la stabilité de la verse suite aux travaux de remblais en 2023, BG recommande, dans le compte-rendu du 11 décembre 2023 susmentionné, de

- vérifier que la géométrie de la verse respecte les hypothèses de l'étude : pente générale inférieure à 20°, hauteurs de gradins inférieure à 10 m ;
- poursuivre les inspections régulières de la surface de la verse à la recherche de fissures et de niches d'arrachement ;
- faire inspecter le remblai par un géotechnicien en cas d'anomalie.

À l'aide du plan topographique de la carrière, il a été constaté que la verse est constituée de 5 plateaux de hauteurs inférieures à 10 m et que la pente intégratrice de la verse est 16°.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, une procédure décrivant les étapes de remblayage de la carrière en se basant sur les recommandations formulées dans le rapport du 30 avril 2020 du géotechnicien BG relatif à la stabilité des futurs remblais. Cette procédure précisera notamment le dimensionnement des gradins des remblais (pente, hauteur des gradins, largeur des risbermes), l'interdiction de placer des argiles vertes en pied de remblais, la méthode de compactage des remblais, le suivi des remblais lors de la phase des chantiers de remblayage et en dehors de ces périodes avec la mise en place d'un registre de suivi des visites des remblais, la fréquence de contrôle des remblais par un géotechnicien extérieur le cas échéant. L'exploitant devra justifier la non prise en compte de certaines recommandations formulées dans le rapport du 30 avril 2020 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-10

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts

Prescription contrôlée :

L'exploitant adapte les fronts d'exploitation à la tenue des matériaux, en retenant un coefficient

de sécurité minimal de 1,3.

Les fronts de découverte et de matériaux intercalaires ont une pente maximale de 45°, hors le niveau intercalaire entre 1° et 2° masse gypsifère lequel front peut atteindre 90°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Pour les secteurs en extraction, le profil du front est de la forme :

- La découverte est découpée en front de 5 m de hauteur et de banquette de 5 m,
- Les masses sont découpées en un ensemble de 5 fronts de taille de gypse correspondant aux différentes qualités intrinsèques du matériau (taux d'impureté).

Aucun front d'abattage ne dépasse une hauteur de 15 m, sauf autorisation préfectorale express accordée par application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les industries extractives.

Constats :

Le talus de découverte au Sud de la carrière (front d'exploitation) est constitué de 3 banquettes. Le 1^{er} gradin a une hauteur de 9 m, les deux autres gradins ont une hauteur d'environ 5 m. L'exploitant précise que la pente est de 1 pour 1, soit 45°.

Il a été constaté des loupes de glissement au niveau du gradin de découverte ne respectant pas la hauteur de 5 m.

Le front de gypse a une pente maximale de 90°.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ETEX devra évaluer la stabilité du talus de découverte au sud de la carrière au regard du non respect de la hauteur maximale du 1^{er} gradin fixée à 5 m et de l'apparition de loupes de glissement, et proposer des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Lettre du 23/10/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

La société ETEX devra mettre en œuvre, sous 3 mois, des actions correctives pour lever les observations du dernier contrôle des installations électriques.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé le contrôle des installations électriques en 2024.

Il ne disposait pas du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ETEX devra transmettre le rapport de contrôle de 2024 des installations électriques dans un délai maximal de 3 mois, et engager, le cas échéant, les actions correctives nécessaires pour lever les observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-2

Thème(s) : Risques accidentels, Délimitation des zones non exploitables

Prescription contrôlée :

(...)

Les zones non exploitables, notamment déterminées en fonction des distances limites figurant à l'article III-18 du présent arrêté sont délimitées par des bornes ou repères fixes, visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation.

Constats :

L'exploitant indique que les zones non exploitables ne sont pas délimitées par des bornes ou repères fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ETEX devra délimiter les zones non exploitables par des bornes ou repères fixes, visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation. Les zones à délimiter correspondent notamment à celles mentionnées l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 :

- la bande des 10 mètres à partir des limites du périmètre d'autorisation ;
- la bande des 15 m le long de l'axe des canalisations enterrées de transport de gaz,
- la bande des 30 m des massifs de fondation des supports de lignes très haute tension,
- la bande des 50 m de l'aqueduc de la Dhuis,
- 50 m des réservoirs de stockage d'eau potable.

Ces repères devront figurer sur le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5-1

Thème(s) : Autre, S1 max, S2 max et S3 max

Prescription contrôlée :

Les montants de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Période	Phases correspondantes	Échéance	S ₁ max (ha)	S ₂ max (ha)	S ₃ max (ha)	Souterrain volume max (m ³)	Montant de référence (Cr)
1	1-2	Avril 2013	4,1	18,8	2,2	2 407 500	3 940 753
2	3	Avril 2018	3	19,3	2,3	1 069 200	2 219 498
3	2	Avril 2023	2,6	24	2	1 057 157	2 243 673
4	5-6 pp	Avril 2028	1,3	17,2	3,4	577 200	1 458 278
5	6 pp	Avril 2033	1,4	16,6	2	207 600	890 411

Constats :

Dans la lettre du 04 mars 2024, l'exploitant a transmis les valeurs S₁, S₂ et S₃ de 2023 :

S ₁	S ₂	S ₃
4,69 ha	24,35 ha	1,81 ha

S₁ max et S₂ max de la période 2023 - 2028 sont dépassés pour l'année 2023.

L'exploitant indique qu'il régularisera cette situation dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale visant à modifier la remise en état de la carrière et le périmètre d'autorisation d'exploiter la carrière. Le dossier doit être déposé au 1er trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ETEX devra régulariser, dans un délai de 4 mois, les surfaces S₁, S₂ et S₃ soit en engageant les travaux nécessaires de remise en état, soit en déposant une demande d'autorisation environnementale modifiant la remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des clôtures
Prescription contrôlée : (...) Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.
Constats : L'exploitant informe que la clôture a été vandalisée dans le secteur Nord-Ouest de la carrière. Des personnes se seraient introduites dans la carrière avec des quads. L'exploitant a commandé une nouvelle clôture. L'exploitant contrôle l'état de la clôture principalement lors de la période estivale. L'exploitant ne consigne pas ses observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société ETEX devra réparer, dans un délai maximal de 3 mois, la clôture, réaliser un contrôle a minima semestriel de la clôture et consigner ses observations dans un registre de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les équipements de lutte contre l'incendie des engins et installations ont été contrôlés en septembre et octobre 2024.</p> <p>L'exploitant ne disposait pas des rapports de contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société ETEX devra transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, les rapports de contrôle de 2024 des équipements de lutte contre un incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Remise en état du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2008</p>
<p>Thème(s) : Autre, Respect du phasage de remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.</p> <p>La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N+2 ne peut être engagée que lorsque les travaux de remise en état de la phase N ont été achevés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe ne pas avoir finalisé la remise en état des premières phases d'exploitation.</p> <p>Il précise que cette situation sera régularisée dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation de modifier la remise en état de la carrière qui doit être déposée au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société ETEX devra régulariser la remise en état de la carrière soit en engageant, dans un délai de 4 mois, les travaux de remise en état final des phases d'exploitation achevées, soit en déposant une nouvelle demande d'autorisation environnementale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-2
Thème(s) : Autre, Impact sur le paysage
Prescription contrôlée : II - Les mesures suivantes sont adoptées a minima pour réduire l'impact visuel : <ul style="list-style-type: none">• la remise en état est coordonnée,• Dans les deux premières années de la durée de la présente autorisation :<ul style="list-style-type: none">◦ un boisement est planté au pied du coteau à la limite ouest du périmètre de la carrière en ciel ouvert,◦ une haie champêtre est plantée dans le secteur Poitou, sur la limite sud du périmètre autorisé,◦ En outre, des boisements compensateurs sont plantés au nord du périmètre,• Les merlons constitués par le stockage des matériaux de découverte, d'une hauteur maximale de 2 m, implantés dans la périphérie des zones d'extraction et qui sont maintenus sur une période supérieure à trois ans, sont ensemencés de graminées et légumineuses,• l'exploitant entretient régulièrement les haies, bosquets et surfaces ensemencées.
Constats : L'exploitant indique avoir planté le boisement au pied du coteau à la limite ouest du périmètre de la carrière, une haie champêtre dans le secteur Poitou, sur la limite sud du périmètre autorisé, et un boisement au nord du périmètre. Toutefois, la vue aérienne de la carrière montre que les boisements au pied du coteau à la limite ouest du périmètre de la carrière et au nord du périmètre n'ont pas bien poussé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société ETEX devra, dans un délai maximal de 6 mois, reboiser au pied du coteau à la limite ouest et au nord du périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

